



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

**Election des membres des chambres de commerce et d'industrie du Gers et
de la région Occitanie
Scrutin du 27 octobre au 9 novembre 2021**

ARRÊTÉ 32-2021-03-05-00008
fixant les modalités de vote et de dépôt des candidatures

LE PREFET du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code électoral,
- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L 713-17, R 713-13 et suivants relatifs à la commission d'organisation des élections, et A 713-4 et suivants,
- Vu** le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie,
- Vu** la circulaire ministérielle du 22 juin 2021 relative à la préparation des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie du Gers,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1 –

Afin d'élire, pour cinq ans, les 28 membres de la chambre de commerce et d'industrie du Gers, dont 3 siégeront également à la chambre commerce et d'industrie de la région Occitanie, l'élection est organisée au **scrutin majoritaire pluri nominal à un tour**, selon les modalités suivantes :

Le droit de vote est exercé par voie électronique.

Le scrutin s'ouvre à compter du mercredi 27 octobre 2021 zéro heure et s'achève le mardi 9 novembre 2021 à minuit.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur par application de l'article L713-1 du code de commerce.

La campagne électorale débute le mardi 5 octobre 2021 et s'achève le 8 novembre 2021, à zéro heure.

Les opérations de **dépouillement** et de recensement des votes auront lieu à la Préfecture du Gers au plus tard le lundi 15 novembre 2021.

Article 2 – Candidatures.

Les candidatures, déclarées par écrit, sont déposées par les candidats ou leur mandataire :

**à la préfecture (bureau des élections et de la réglementation)
à compter du jeudi 23 jusqu'au mercredi 29 septembre 2021 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00
et le jeudi 30 septembre 2021 de 9H00 à 12H00, uniquement les jours ouvrés**

Les candidats prendront ~~RDV~~ obligatoirement rendez-vous auprès du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture du Gers par mail : pref-elections@gers.gouv.fr ou par téléphone au 05.62.61.43.80.

En raison du contexte sanitaire lié à la COVID-19, deux personnes au maximum seront autorisées à se présenter en préfecture pour le dépôt des candidatures, dans le respect des règles sanitaires.

Les candidatures devront répondre aux conditions législatives et réglementaires du code de commerce et notamment ses articles L713-4 et R.713-8.

L'âge d'éligibilité, 18 ans, s'apprécie à la date de clôture du scrutin.

Les candidatures sont présentées :

- soit pour un mandat de membre de CCI territoriale seulement (pas de suppléant),
- soit pour un mandat de membre de la chambre de commerce et d'industrie de région qui est **indissociable** de celui de membre de chambre de commerce et d'industrie territoriale (suppléant indispensable).

Tout candidat à l'élection de membre de la CCI de région doit se présenter **avec un candidat suppléant de sexe différent.**

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription de CCI territoriale.

Nul ne peut être à la fois candidat à l'élection de membre de la CCI de région et suppléant d'un autre candidat.

Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Les candidatures peuvent être présentées dans le cadre d'un groupement (sous forme de liste). Dans ce cas, elles sont assorties d'une déclaration commune signée des candidats qui y adhèrent. Le nombre de noms figurant sur cette liste ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la catégorie concernée.

Chaque candidat d'un groupement peut donner mandat à un autre membre du groupement pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement des candidats du groupement.

L'adhésion au groupement comporte l'engagement de présenter des documents de campagne communs pour l'application des dispositions de l'article R. 713-12 du code de commerce.

Les candidatures qui ne se conforment pas à l'ensemble de ces règles sont irrecevables ; il appartient au préfet de refuser leur enregistrement.

Dans ce cas, les candidats ou le mandataire de son groupement disposent de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

Les candidatures sont enregistrées si le tribunal administratif n'a pas statué dans ce délai.

La déclaration de candidature indique le nom, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, le tribunal de commerce dont son entreprise est ressortissante, son numéro d'inscription sur la liste électorale, la catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie dans laquelle il se présente.

La déclaration fait apparaître clairement si l'intéressé est candidat aux deux mandats associés de membre de la chambre de commerce et d'industrie de région et de membre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, ou s'il se présente comme membre de la seule chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Des modèles de documents à utiliser sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat à la rubrique :

<https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-des-membres-des-chambres-de-commerce-et-d-industrie>

Le préfet accuse réception du dépôt de candidature.

Les déclarations de candidature qui remplissent les conditions prévues aux articles L713-4 et R713-6 à 9 du code de commerce ont été enregistrées par le préfet qui en délivre un récépissé.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement (récépissé définitif).

Article 3 : Documents électoraux (art. A.713-4 à 7 du code de commerce) :

Chaque candidat ou son mandataire remet, pour validation, à la commission d'organisation des élections, au plus tard le 8 octobre 2021 à 17h00, un exemplaire du bulletin de vote et de la circulaire.

Si la commission d'organisation des élections décide de l'envoi aux électeurs des circulaires sous format papier, les candidats ou leurs mandataires remettront à son secrétariat, le mardi 19 octobre 2021 à 17 heures au plus tard, un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie, plus 5 %.

Article 4 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers

Auch, le

09 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ